



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 10 à la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse (CAR)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

318.102.0710 f CAR

09.16

Avant-propos au supplément 10, valable dès le 1^{er} janvier 2017

Le présent supplément contient seulement une précision aux n^{os} 3003 et 3004, avec des renvois à la réglementation de base concernant les communications des autorités fiscales aux caisses de compensation contenue dans les DIN.

Abréviations

DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG
DP	Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page). Le dernier numéro est paru en 1992

- 3003 1/17 La détermination du revenu et du capital propre investi dans l'entreprise s'effectue selon la procédure ordinaire de communication fiscale (voir ch. 8.3 DIN).
- 3004 1/17 Lorsque l'autorité fiscale n'obtient pas de demande de communication du revenu pour une personne qui exerce une activité lucrative qui atteint l'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse, elle doit communiquer spontanément le gain et le capital propre investi à la caisse de compensation (signalé au moyen du «type de communication 2»: voir celui contenu à l'annexe des DIN sous « Directives à l'attention des autorités fiscales concernant la procédure de communication du revenu par voie électronique aux caisses de compensation AVS »).